

Règlement Foire à Tout

Dimanche 5 août 2018

La foire à Tout est organisée par le Comité des fêtes de Saint-Saire présidé par Mickael DE FREITAS VAZ. Elle est autorisée par arrêté du Maire aux emplacements autorisés :

- Abords de la Mairie
- Abords de la Salle des Loisirs
- Place de la Mairie
- Rue de la Gare

Le Comité des Fêtes de Saint-Saire est le seul bénéficiaire de cette autorisation et en a l'exclusivité dans le respect de la réglementation en vigueur et selon le règlement présent

Article 1 : La foire à tout sera ouverte au public de 5 heures à 19 heures, le Dimanche 5 août 2018.

Accueil des Exposants : ouverture dès 5 heures, Rue de la Gare (au Pont), entrée obligatoire. **Départ Interdit avant 17 h 30.**

Article 2 : Les exposants doivent communiquer tous les renseignements nécessaires demandés par l'organisateur pour l'inscription sur le registre de la manifestation.

Article 3 : Dès son arrivée, l'exposant devra valider auprès des organisateurs son inscription. Un bénévoles accueillera l'exposant et le guidera vers son emplacement. Il pourra ensuite s'installer à l'emplacement qui lui est attribué en respectant les limites fixées par le marquage effectué au sol. Il est interdit de modifier la disposition des emplacements.

Les exposants sont autorisés à garder leur véhicule sur leur stand ou sur leur emplacement à condition d'avoir payé la somme correspondant à 6 mètres minimum pour une voiture et 8 mètres minimum pour une voiture avec remorque ou un camion.

Il est interdit de dépasser la ligne pointillée afin de laisser libre accès aux services de secours (Une largeur de 3,50 mètres minimum est nécessaire). Les bouches à incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité ... devront rester accessibles.

Merci de ne pas gêner la circulation lors du déchargement de votre véhicule.

Un parking réservé aux exposants est prévu à côté de celui des visiteurs (Parking Gratuit).

Article 4 : Les places non occupées après 8 heures 30 seront réputées comme libres ! Et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées dans ce cas resteront acquises à l'organisateur à titre d'indemnité. En cas d'impossibilité, l'exposant devra en aviser l'organisateur au moins 8 jours avant la Foire à Tout, pour être remboursé.

Article 5 : Selon la note d'information à l'attention des organisateurs de ventes au déballage (foire à tout, foire à la brocante, vide-greniers...) de la direction de la réglementation et des libertés publiques du 02 février 2009, chaque exposant (non professionnel), pour pouvoir entrer et déballer, devra au préalable signer une attestation sur l'honneur stipulant qu'il ne participe pas à plus de deux foires par an. Il déclare par la même occasion ne vendre que des objets personnels et usagés. (Article 54 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie - LME – du 4 août 2008)

Article 6 : Les articles exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire, l'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges, tels que des pertes, vols, casses ou autres détériorations. Chaque exposant est responsable de son stand et de son véhicule, il doit par conséquent être assuré.

Article 7 : SONT INTERDITS A LA VENTE : Les armes à feu, les armes blanches, les animaux de compagnie (Chiens, chats, serpents, espèces protégées...), les boissons en canette, les produits alimentaires à l'exception des exposants professionnels spécialisés. La commercialisation de « pêche aux enfants » est interdite.

Article 8 : EST INTERDIT : l'introduction, l'utilisation, la manipulation ou la démonstration de substances nocives ou explosives. Toute utilisation d'engins ou de mécanisme dangereux ou susceptible de "être" toute manifestation bruyante (sono, musique...).

Article 9 : À la fin de la manifestation chaque exposant est tenu de laisser son emplacement propre. Les objets invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur l'emplacement ou sur la chaussée à la fin de la journée. Un sac poubelle vous est remis afin que vous laissiez votre endroit propre. C'est plus agréable pour les bénévoles qui assurent le rangement le lundi.

Tarifs du mètre :

- Particuliers :
- Habitants de la commune : 1,50€
- Hors commune : 2,50€
- Marché fermier ou artisanal : 2,50€
- Professionnels de la restauration : Complet.

Le président du Comité des fêtes,

Mickael De Freitas Vaz

Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire,

Le Maire,

Maryse Duval

1- Déclarant (Exposant)

Nom, Prénom : (Si plusieurs personnes sur la même déclaration le préciser)

N° SIRET (si professionnel) :

Adresse complète :

.....

.....

Téléphone (Fixe ou portable) :

Mail :

Numéro et date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie :

2- Caractéristique de la vente au déballage

La vente aura lieu dans le cadre de la Foire à Tout de Saint-Saire du Dimanche 5 Août 2018 de 5 heures à 19 heures (Arrêté du maire en Cours)

Marchandises vendues : Neuves Occasions

3- Engagement du Déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration (Nom, Prénom) certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L 310-2, R 310-8 et R310-9 du code de commerce. J'atteste sur l'honneur ne pas participer à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Je m'engage à ne pas vendre de boissons et respecter le règlement de la foire à Tout ci-joint.

4- Réservation

Réservation de mètres à euros soit la somme de euros.

Règlement par chèque à l'ordre du Comité des Fêtes de Saint-Saire.

Besoin de mon véhicule sur le lieu de la vente : Oui Non

Si Oui : Voiture seule (6 mètres) Voiture + Remorque (8 mètres) Camion (8 mètres)

Les Habitants de la commune de Saint-Saire restent prioritaires devant leur domicile ainsi que les habitants hors centre.



Il ne vous est pas assuré d'avoir le même emplacement que l'année précédente.

J'ai bien pris note du règlement de la Foire à Tout joint.

Fait à/...../..... Le/...../..... 2018

Signature du Vendeur :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15000 € (Art. L 310-5 du code de commerce).

Références : Code de commerce – arrêté du 9 janvier 2009 – décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 – Courrier préfectoral en date du 30 janvier 2009.